

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.565 du 8 mai 1996

A.60.665/VI-12.095

En cause : **TOUSSAINT** Michelle,
rue d'Alleur 92
4000 Rocourt,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1994 par
Michelle TOUSSAINT qui demande l'annulation :

- de la désignation de Martine PIRLOT en qualité de
professeur d'éducation physique dans l'enseignement
secondaire du degré inférieur pour un horaire complet à
l'athénée royal de Herstal du 1^{er} septembre 1994 au
30 juin 1995;
- du refus implicite de la désigner dans cette charge;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Fr. DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur d'éducation physique dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, établi pour l'année scolaire 1994-1995, la requérante obtient la 15^e place pour l'arrondissement de Liège et Martine PIRLOT la 45^e.

A la rentrée scolaire de septembre 1994, Martine PIRLOT est désignée à l'athénée royal de Herstal

successivement pour 15 heures à partir du 8 septembre 1994, pour 18 heures à partir du 1^{er} octobre 1994 et, par une décision du 7 novembre 1994, pour 8 heures à partir du 7 novembre 1994, son horaire étant, à partir du 21 octobre 1984, complété par des prestations dans d'autres établissements.

Le 7 novembre 1994 également, la requérante a été désignée à l'athénée royal de Herstal au degré inférieur pour 10 heures du 27 octobre 1994 au 30 juin 1995;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que «la requérante a bénéficié d'une désignation correspondant en tous points à sa candidature, quant à la fonction, quant à la province où cette fonction doit être exercée et quant à la période durant laquelle cette fonction devra être exercée»;

Considérant que s'il est vrai que les attributions de la requérante correspondent à sa demande sur les points que la partie adverse indique, sa charge est à temps partiel, alors qu'elle avait posé sa candidature à un emploi à temps plein; qu'elle a intérêt au recours;

Considérant que Martine PIRLOT n'a pas été désignée pour un temps plein pour l'année scolaire 1994-1995, mais seulement pour le nombre d'heures mentionné ci-avant; que la requête n'est recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre ces désignations;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du

personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; qu'elle soutient qu'étant mieux classée que Martine PIRLOT, elle devait être désignée pour une charge complète à Herstal;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen ne pourrait entraîner que l'annulation du premier acte attaqué, étant donné que «de nombreux candidats sont placés en position préférentielle par rapport à la partie requérante»;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Martine PIRLOT figurait au classement des candidats après la requérante; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il résulte du dossier que des candidats étaient classés avant la requérante; que la partie adverse n'allègue pas que ceux-ci auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner; qu'il y a lieu de considérer dès lors ces décisions comme définitives à leur égard; qu'il s'ensuit qu'en son second objet, le recours est recevable et fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- les désignations de Martine PIRLOT en qualité de professeur d'éducation physique dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à l'athénée royal de Herstal pour une charge de 15 heures du 8 septembre 1994 au 30 septembre 1994, pour une charge de 18 heures du 1^{er} octo-

bre 1994 au 6 novembre 1994 et pour une charge de 8 heures du 7 novembre 1994 au 30 juin 1995;

- la décision de ne pas désigner la requérante dans ces charges.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mai 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.